



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

N° 2025/ 329

OBJET : Pouvoirs de police – Fixation des modalités de mise à disposition de salles municipales lors de la période pré-électorale et électorale.

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 28 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le

ID : 062-216202440-20251028-AR_2025_329-AR



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »
- Vu l'arrêté de gestion du Maire n° 2024-09 en date du 7 mai 2024, portant fixation des tarifs de location de salles
- Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la ville de Coulogne est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'événements publics ;
- Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;
- Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

ARRÊTE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à dispositions de salles.

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un maximum de deux réservations mensuelles dont une pour la salle du C.D.I. au complexe Aristide Briand et une pour la salle des Marronniers et la salle des fêtes à raison d'une fois sur la période électorale.

Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Toute location supplémentaire d'une salle par l'un des demandeurs visés à l'article 2 fait l'objet d'une facturation conforme aux tarifs en vigueur. De même la tarification s'applique pour toutes les locations accordées en dehors de la période visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : La demande peut être faite par :

- Le candidat tête de liste ;
- Le mandataire financier ;
- Le directeur de campagne dûment habilité.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le

ID : 062-216202440-20251028-AR_2025_329-AR

S²LOW

Article 3 : Les salles mises à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale sont :

- La salle des Marronniers : 80 personnes debout et 60 personnes assises
- La salle du C.D.I. au complexe Aristide Briand : 50 personnes debout 35 personnes assises
- La salle des fêtes : 300 personnes debout et 280 assis ;

Article 4 : Toute demande devra :

- Être effectuée par courrier électronique à l'adresse secretariat@mairie-coulogne.fr ou sur format papier à l'adresse : 26 place de la Mairie - 62137 Coulogne ;
- Préciser la date de réunion souhaitée ;
- Parvenir au secrétariat du Maire au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Article 5 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 6 : La mise en place et la remise en ordre des chaises seront à la charge de l'utilisateur.

Article 7 : Les demandes de réservations ne doivent pas pénaliser les réservations existantes pour les autres utilisateurs publics ou privés de ces salles.

Article 8 : L'occupation des locaux et les modalités de leur utilisation sont soumises à la signature préalable d'une convention de mise à disposition et à la production d'une attestation d'assurance responsabilité civiles couvrant les dommages occasionnés lors de l'utilisation.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex).
- Monsieur le Comptable Public (1 ex).
- Archives et chrono mairie (2 ex).

Le Maire,



Guillaume LOEUILLEUX

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le **6 novembre 2025**

a été publié numériquement le **7 novembre 2025**

au titre du contrôle de la légalité.

Le Maire,



Guillaume LOEUILLEUX